



COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Comité des Neuf sur les travaux
préparatoires en vue de l'établissement
de la Banque africaine de développement
Troisième session
Tunis, 16-21 mars 1964
Point 7 (a) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS CONCERNANT LE REGLEMENT GENERAL
ET LES REGLEMENTS INTERIEURS DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(Note liminaire du Secrétaire exécutif)

1. Pour faciliter les travaux du Comité des Neuf à sa troisième session, le Secrétaire exécutif a fait reproduire ci-après, sous forme révisée, la note intitulée "Propositions pour servir à la rédaction des projets de règlement d'administration de la Banque africaine de développement" (E/CN.14/ADB/27) avec ses quatre additifs, que le Comité a étudiée à sa deuxième session, tenue à Addis-Abéba du 14 au 18 décembre 1963.
2. Le document ci-après renferme:
 - (i) un "Projet de rapport du Comité des Neuf sur le règlement d'administration de la Banque africaine de développement". Ce texte sera revu et complété en fonction des conclusions auxquelles le Comité aboutira sur les questions qui font l'objet de la note de base mentionnée à l'alinéa (iii) ci-dessus;
 - (ii) trois additifs - Add.1, Add.2 et Add.3 - intitulés "Projet de règlement général de la Banque africaine de développement", "Projet de règlement intérieur du Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement" et "Projet de règlement intérieur du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement", ces trois additifs contenant les règlements en question sous la forme approuvée par le Comité à sa deuxième session, à l'exception de quelques points restés en suspens;

- (iii) un quatrième additif intitulé "Les conditions d'emploi des gouverneurs et des administrateurs de la Banque africaine de développement et de leurs suppléants", note de base établie par le Secrétaire exécutif. Tenant compte des conclusions du Comité sur cette note, le Secrétaire exécutif se propose de présenter au Comité, lors de sa prochaine session, un avant-projet de règlement relatif aux conditions d'emploi des gouverneurs et de leurs suppléants, ainsi que d'un règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs et de leurs suppléants.

PROJET DE RAPPORT DU COMITE DES NEUF SUR LE REGLEMENT
D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

(préparé par le Secrétaire exécutif)

1. Aux termes du paragraphe 1 (c) de la résolution 3 sur les travaux préparatoires à l'établissement de la Banque africaine de développement, qu'elle a adoptée à Khartoum lors de sa dernière séance plénière, le 4 août 1963, la Conférence des ministres des finances a prié le Comité des Neuf de rédiger notamment un projet de règlement d'administration pour la Banque.
2. Le Comité a prié le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) de rassembler toute la documentation pertinente que pouvaient fournir les institutions internationales analogues à la Banque africaine de développement (BAD) pour la lui présenter, accompagnée de commentaires, de propositions et de projets. Le secrétariat a donc rassemblé le texte des règlements actuels de la Banque européenne d'investissement (BEI), de la Banque interaméricaine de développement (BID), de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), de l'Association internationale de développement (AID) et de la Société financière internationale (SFI).
3. Lorsqu'il a examiné ces règlements, le Comité a noté que le règlement d'administration de la BIRD renferme des dispositions (ss. 3 à 9, 11 et 12) qui sont essentiellement des articles de règlement intérieur et qui concernent les réunions du Conseil des gouverneurs; la BID, en revanche, dispose de deux instruments distincts, l'un qui pose les principes généraux de son règlement d'administration, l'autre qui renferme le règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. En outre, chaque institution possède un instrument qui contient le règlement intérieur du Conseil d'administration ou Conseil des directeurs exécutifs.
4. Le Comité a pensé que, pour faciliter les références, ainsi que les amendements et transformations possibles, il conviendrait que la BAD adopte l'usage de la BID. Il a donc rédigé trois instruments de base qui renferment tous des règles et règlements au sens de l'Article 31 (4) de l'Accord BAD:

- (a) projet de règlement général de la Banque africaine de développement (E/CN.14/ADB/37/Add.1);
- (b) projet de règlement intérieur du Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement (E/CN.14/ADB/37/Add.2);
- (c) projet de règlement intérieur du Conseil d'administration de la Banque africaine de développement (E/CN.14/ADB/37/Add.3).

5. Le Conseil des gouverneurs est habilité, par l'Article 31 de l'Accord BAD, à adopter les deux premiers des instruments proposés; l'Article 7 du règlement général proposé autorisera le Conseil d'administration à adopter son propre règlement intérieur.

6. Le Comité signale qu'aucun des instruments proposés n'est complet en soi et qu'il faut les appliquer à la fois en les rapportant à l'Accord BAD et en fonction les uns des autres. En outre, les instruments présentés par le Comité laissent de côté un sujet: les conditions d'emploi des gouverneurs, des administrateurs et de leurs suppléants, ainsi que du Président et du (ou des) Vice-Président(s) de la Banque (voir Articles 29 (2) (d), 30 (2) et 32 (a) de l'Accord portant création de la Banque). Ce point est traité dans les règlements de la BIRD, de la SFI, de l'AID et de la BID, celui de la BIRD étant cependant le seul qui spécifie les conditions d'emploi du Président.

7. Le Comité est arrivé à la conclusion que ce sujet ne doit être abordé ni dans le règlement général ni dans les règlements intérieurs de la BAD, mais bien, en ce qui concerne les gouverneurs, les administrateurs et leurs suppléants, dans les règlements d'administration distincts que le Conseil des gouverneurs adoptera. Suivant le précédent de nombreuses organisations internationales, les conditions d'emploi du Président et du (ou des) Vice-Président(s) pourraient être définies en partie dans les contrats individuels approuvés par le Conseil d'administration, en partie dans un règlement succinct adopté par ce Conseil (voir Article 32 (a) de l'Accord); voir également les paragraphes 13 et 23 des "Propositions pour la rédaction d'un règlement et statut du personnel de la Banque africaine de développement" (E/CN.14/ADB/26).

8. En conséquence, le Comité présente avec ce rapport, outre les projets d'instruments mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus,

- (d) (propositions concernant les gouverneurs)
- (e) (propositions concernant les administrateurs).

9. En conclusion, le Comité rappelle qu'en règle générale c'est le Conseil d'administration de la BAD qui "prépare les travaux du Conseil des gouverneurs", mais qu'en même temps le Conseil d'administration n'est pas admis à adopter de règlement, si ce n'est dans la mesure où il y a été autorisé par le Conseil des gouverneurs (Articles 32 (b) et 34 (3) de l'Accord). Tenant compte de ces dispositions de l'Accord, le Comité a prié le Secrétaire exécutif:

- de présenter le projet de règlement intérieur du Conseil des gouverneurs audit Conseil lors de sa première assemblée, l'adoption de ce règlement s'imposant d'urgence;
- de présenter le projet de règlement général de la Banque africaine de développement d'abord pour observations au Conseil d'administration, lors de sa première réunion, puis, avec ces observations, au Conseil des gouverneurs; (Si les observations du Conseil d'administration ne sont pas parvenues pour la première assemblée du Conseil des gouverneurs, celui-ci adoptera provisoirement le projet de règlement général lors de cette assemblée, puis l'adoptera définitivement à l'assemblée suivante, compte tenu des observations formulées par le Conseil d'administration.)
- de présenter le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration audit Conseil lors de sa première réunion, l'adoption du règlement s'imposant d'urgence, étant entendu que cette adoption sera réputée provisoire et sujette à l'adoption, par le Conseil des gouverneurs, des Articles 5 et 7 du projet de règlement général de la Banque, ainsi qu'à la révision dudit règlement intérieur par le Conseil des gouverneurs;
- (et de présenter le projet de règlement sur les conditions d'emploi des gouverneurs et de leurs suppléants, ainsi que le projet de règlement sur les conditions d'emploi des administrateurs et de leurs suppléants, d'abord et par courtoisie au Conseil d'administration pour observations ou de présenter ces règlements au Conseil des gouverneurs lors de sa première assemblée).